

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° C.S. : 200-06-000234-198  
C.A. :

COUR D'APPEL

---

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE  
AUTOMOBILE DU QUÉBEC, ayant son  
siège au 333, boulevard Jean-Lesage,  
Québec (Québec) G1K 8Z2

**PARTIE REQUÉRANTE** – défenderesse

c.

RICHARD-NICOLAS VILLENEUVE,  
domicilié et résident au 6, avenue Hinton,  
Montréal (Québec) H1B 5H2

**PARTIE INTIMÉE** – demandeur

Et

ASSOCIATION DES INTERVENANTS EN  
DÉPENDANCE DU QUÉBEC, ayant son  
siège au 420-1001, boulevard De  
Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec)  
H3A 3C8

Et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE  
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU  
CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL,  
ayant son siège au 1560, rue Sherbrooke  
Est, 1<sup>er</sup> étage, Pavillon Lachapelle, bureau  
C-1073, Montréal (Québec) H2L 4M1

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-  
LAURENT, ayant son siège au 355,  
boulevard Saint-Germain Ouest, Rimouski  
(Québec) G5L 3N2

Et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC, ayant son siège au 858, terrasse Turcotte, Trois-Rivières (Québec) G9A 5C5

Et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE, ayant son siège au 375, rue Argyll, Sherbrooke (Québec) J1G 3H5

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS, ayant son siège au 80, avenue Gatineau, Gatineau (Québec) J8T 4J3

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, ayant son siège au 1, 9<sup>e</sup> Rue, Rouyn-Noranda (Québec) J9C 2A9

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD, ayant son siège au 835, boulevard Jolliet, Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE, ayant son siège au 215, boulevard de York Ouest, Gaspé (Québec) G4X 2W2

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, ayant son siège au 363, route Cameron, Sainte-Marie (Québec) G6E 3E2

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL, ayant son siège au 1.44-1755, boulevard René-Laennec, Laval (Québec) H7M 3L9

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE, ayant son siège au 260, rue Lavaltrie Sud, Joliette (Québec) J6E 5X7

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES, ayant son siège au 290, rue De Montigny, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5T3

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST, ayant son siège au 200, boulevard Brisebois, Châteauguay (Québec) J6K 4W8

Et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN, ayant son siège au 930, rue Jacques-Cartier Est, Saguenay (Québec) G7H 7K9

Et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, ayant son siège au 2915, avenue Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2

**PARTIE MISE EN CAUSE** – défendeurs

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant un bureau au 300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec (Québec) G1K 8K6

**PARTIE INTERVENANTE** – intervenant

---

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT  
RENDU EN COURS D'INSTANCE**

(Article 31 et article 357 C.p.c.)

Partie requérante

Datée du 24 février 2021

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA PARTIE  
REQUÉRANTE EXPOSE :**

FAITS ET MOYENS D'APPEL

1. En date du 21 décembre 2020, monsieur le Juge Alain Bolduc, de la Cour supérieure, du district de Québec, a rendu un jugement en cour d'instance dans le cadre d'une demande en exception déclinatoire, lequel conclut en ces termes :
  - **DÉCLINE** compétence en ce qui a trait aux volets de l'action collective envisagée portant sur l'application du protocole d'évaluation et le processus décisionnel de la Société de l'assurance automobile du Québec, uniquement en ce qui concerne les membres du groupe proposé qui n'ont pas exercé un recours devant le Tribunal administratif du Québec pour contester les décisions

de la Société de l'assurance automobile du Québec rendues à leur endroit et ceux qui n'ont pas obtenu gain de cause après avoir exercé un tel recours;

- **LE TOUT, sans frais de justice.**

2. Un avis de jugement conformément à l'article 335 *C.p.c.* a été émis par le greffe de première instance en date du 26 janvier 2021.
3. La durée de l'instruction en première instance a été de deux jours.
4. La valeur de l'objet du litige est de plusieurs centaines de millions de dollars.
5. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel.
6. La partie requérante joint à la présente requête le jugement faisant l'objet du présent appel (**voir Annexe 1**), l'avis de dénonciation d'un moyen déclinatoire (**Annexe 2**), les pièces et éléments de preuve présentés en première instance et nécessaires à l'obtention de la permission (**Annexe 3**) ainsi que la déclaration d'appel (**Annexe 4**).
7. Il s'agit d'un jugement qui cause un préjudice irréparable à la partie requérante en ce que le jugement au mérite qui mettra éventuellement fin à l'instance ne pourra remédier à l'absence de compétence de la Cour supérieure.
8. Ainsi, les procédures se poursuivront indûment devant la Cour supérieure qui ne possède aucune compétence sur l'essence du litige, tous les faits lui donnant naissance relevant clairement de la compétence exclusive du Tribunal administratif du Québec (ci-après « TAQ ») en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la justice administrative*, (RLRQ, c. J-3) (ci-après « LJA »).
9. Il est dans l'intérêt de la justice et de sa saine administration d'accorder la permission demandée en ce que l'appel envisagé soulève une question de droit public méritant l'attention de la Cour d'appel, à savoir l'existence d'une compétence

de la Cour supérieure sur une matière attribuée expressément par le législateur à la compétence exclusive d'un tribunal administratif.

10. Ainsi, certains éléments d'une décision gouvernementale dont la contestation a pourtant été expressément soumise par le législateur à la compétence exclusive d'un tribunal administratif, pourraient désormais faire l'objet de poursuite en responsabilité civile devant les tribunaux de droit commun, et ce, de façon concurrente ou sans même qu'un tel tribunal administratif n'en ait jamais été saisi.
11. Tel qu'il sera démontré plus avant, les moyens d'appel présentés par la partie requérante ne sont pas futiles et la permission d'appeler sollicitée s'accorde aux principes directeurs de la procédure civile.
12. Il est enfin dans l'intérêt de la justice que cette honorable Cour puisse déterminer si l'utilisation rigoureuse et ordonnée du système judiciaire permet qu'un débat soit artificiellement scindé ou divisé afin d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective alors qu'une contestation sans motif précis a été déposée quelques jours auparavant sur une base factuelle identique devant un tribunal administratif à qui le législateur a accordé une compétence exclusive.

### **Historique de l'instance**

13. La partie intimée désire être autorisée à exercer une action collective à titre de représentant au bénéfice des « personnes à qui la SAAQ a refusé de délivrer un permis de conduire, suite à des arrestations en lien avec la conduite d'un véhicule routier avec capacités affaiblies s'étant soldées par des évaluations sommaires ou des évaluations du risque défavorables »
14. Le 6 février 2018, la partie intimée échoue une évaluation sommaire exigée à la suite d'une déclaration de culpabilité à l'article 253(1) A du *Code criminel* prononcé contre elle le 6 avril 2017.

15. Le 11 avril 2007, la partie intimée voit son droit d'obtenir un permis de conduire suspendu de plein droit en vertu de l'article 180 du *Code de la sécurité routière* (ci-après CSR), cette dernière ayant renoncé volontairement à son permis de conduire quelques jours auparavant, soit le 7 avril 2017.
16. Le 29 janvier 2018, afin d'obtenir un nouveau permis de conduire, la partie intimée se soumet à une évaluation sommaire qu'elle a échouée.
17. Le 15 février 2018, la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après « SAAQ ») avise la partie intimée de son intention de refuser de lui délivrer un nouveau permis de conduire et l'avise qu'elle devra se soumettre à une évaluation complète, lui laissant par la même occasion un délai de vingt (20) jours pour faire valoir ses observations, ce qu'elle ne fera pas.
18. À la mi-août 2019, soit plus de dix-sept (17) mois après le refus effectif de la SAAQ, la partie intimée transmet une demande de révision non datée à la SAAQ fondée sur l'article 557 CSR.
19. Le 11 septembre 2019, la SAAQ rejette la demande de révision de la partie intimée.
20. Ce n'est que le 23 septembre 2019 que la partie intimée conteste devant le TAQ le refus de la SAAQ de lui délivrer un nouveau permis de conduire, en ne remettant cependant d'aucune façon en cause le bien-fondé de l'évaluation faisant l'objet de la contestation, se limitant en effet à indiquer dans sa contestation que ses moyens seront précisés lors de l'audition devant la TAQ.
21. Le 25 septembre 2019, la partie intimée fait timbrer au greffe de la Cour supérieure une Demande pour autorisation d'exercer une action collective dans laquelle elle expose de long en large ses reproches à l'encontre de la décision de la SAAQ et de la recommandation de son partenaire sur laquelle elle se base.

22. L'audition de la contestation de la partie intimée au TAQ devait être entendue le 12 février 2020, mais celle-ci a été remise *sine die* à sa demande afin de lui permettre de produire une expertise.

## LES ERREURS DE DROIT

### 1. L'EXCEPTION DÉCLINATOIRE

23. Aux fins de sa décision sur l'exception déclinatoire présentée par les parties requérantes, le juge de première instance a commis une erreur de droit en ne considérant pas uniquement le contexte factuel propre au dossier de la partie intimée, Richard-Nicolas Villeneuve.
24. En effet, aux fins de l'analyse de l'exception déclinatoire, le juge de première instance a erré en droit en considérant la situation factuelle distincte de certains membres potentiels alors que l'action collective n'a pas encore été autorisée.

### 2. DÉTERMINATION DU TRIBUNAL COMPÉTENT

25. Le TAQ exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal sur les matières déterminées par la loi, tel que le prévoit l'article 14 LJA.
26. En l'espèce, l'article 560 CSR prévoit que le refus de la SAAQ de délivrer un nouveau permis au demandeur est contestable devant le TAQ<sup>1</sup>.
27. Ce tribunal a le pouvoir de décider de **toute question de droit et de fait nécessaire** à l'exercice de sa compétence en vertu de l'article 15 LJA.
28. Devant appliquer le test en deux étapes mis de l'avant par la Cour suprême du Canada dans la décision *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929 pour décider

---

<sup>1</sup> Voir également l'article 3 de l'Annexe 1 LJA.



du tribunal compétent, le juge de première instance a erré à la première étape de ce test qui consiste à examiner les dispositions législatives et le contexte législatif pertinent de même qu'à la seconde étape consistant à qualifier l'essence du litige.

29. La mauvaise application du test de l'arrêt *Weber* par le juge de première instance le conduit à conclure erronément que la Cour supérieure possède une compétence pour se prononcer sur le bien-fondé des protocoles d'évaluation alors que le TAQ peut également se prononcer sur une telle matière puisqu'il s'agit là d'une question de fait ou de droit nécessaire à l'exercice de sa compétence.
30. La décision du juge de première instance a pour conséquence pratique d'ériger une compétence concurrente entre la Cour supérieure et le TAQ sur le bien-fondé du protocole d'évaluation alors que le législateur a clairement édicté que ce dernier tribunal possède une compétence exclusive sur toutes les matières de son ressort.
31. La décision du juge de première instance est contraire aux intérêts de la justice en ce qu'elle conduit inévitablement à la probabilité de jugements contradictoires entre ces deux tribunaux.

## **2.1 PREMIÈRE ÉTAPE DE L'ANALYSE : EXAMEN DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES ET DU CONTEXTE LÉGISLATIF**

32. Tel que l'indique le juge de première instance<sup>2</sup>, le TAQ a une compétence exclusive quant à la contestation d'une décision de la SAAQ portant sur le refus d'émettre un permis de conduire à la suite d'une infraction liée à la conduite sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.
33. Cette compétence est complète et permet de trancher toute question de droit ou de faits nécessaire à son exercice, à l'exclusion de tout autre tribunal.

---

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 34 du jugement dont appel (Annexe 1).

34. La remise en question du bien-fondé du protocole d'évaluation sur lequel se fonde la décision de la SAAQ fait ainsi partie des questions pouvant être soulevées devant le TAQ, afin de permettre un exercice complet et entier de sa compétence.
35. Conclure qu'on peut soustraire cet aspect de la compétence du TAQ est contraire aux objectifs du législateur.
36. À ce stade du cadre d'analyse, la Cour supérieure a commis une erreur de droit en ne retenant pas simplement que le TAQ possède une compétence exclusive sur l'ensemble du processus menant à la décision de la SAAQ de refuser la délivrance du permis de conduire.
37. Au paragraphe 35 de son jugement, le juge de première instance a erré en droit en considérant dès la première étape de l'analyse, et avant même d'avoir appliqué dans son entièreté le test de l'arrêt *Weber*, que le TAQ n'a pas compétence sur les recours visant l'octroi de dommages-intérêts, s'en remettant ainsi purement et simplement à la qualification juridique que la partie intimée attribue à sa demande en justice.
38. Le juge de première instance commet une erreur de droit lors de l'examen des dispositions législatives et du contexte législatif en considérant, aux paragraphes 38 et 50 de sa décision, que le TAQ n'est pas compétent pour décider du bien-fondé des protocoles d'évaluation sommaire et de risque sur la base que le CSR ne prévoit aucun recours pour contester le « bien-fondé » de ces protocoles élaborés par l'ACRDQ et la SAAQ.
39. Le juge de première instance a erré en droit en s'en remettant au prétendu courant majoritaire du TAQ à l'effet qu'il n'aurait pas compétence pour remettre en question le protocole ni pour se prononcer sur sa valeur ou sur la pertinence des questions, critères et tests qui en font partie.

40. Le juge de première instance a omis de considérer que ce courant est basé sur des *obiter dictum* repris par certains décideurs administratifs d'une décision à l'autre sans même que le bien-fondé du protocole n'ait été valablement contesté par les administrés dans ces affaires.
41. Le juge de première instance a omis de prendre en compte les décisions du TAQ dans lesquelles le bien-fondé des protocoles était contesté, dossiers dans lesquels la SAAQ a notamment fait témoigner un expert pour en expliquer certains fondements finalement jugés valides par ce tribunal.
42. Enfin, le juge de première instance a erré en droit en omettant de procéder lui-même à sa propre analyse de la compétence du TAQ, s'en remettant notamment à un courant qualifié de majoritaire au sein de ce tribunal administratif par la partie intimée.

## **2.2 SECONDE ÉTAPE DE L'ANALYSE : IDENTIFICATION DE L'ESSENCE DU LITIGE EN FONCTION DE SON CONTEXTE FACTUEL**

43. La compétence du Tribunal doit s'établir non pas selon les moyens soulevés ou les questions juridiques formulées par une partie, mais selon l'essence du litige.
44. L'essence du litige doit être déterminée par le fondement factuel donnant naissance au recours.
45. Le juge de première instance a erré en droit en omettant à cette seconde étape de relater, de considérer et d'analyser le contexte factuel entourant le cas particulier de la partie intimée, Richard Nicolas Villeneuve, plus particulièrement la preuve soumise par les parties requérantes au soutien de leur demande en exception déclinatoire.
46. Eût-il considéré et analysé une telle preuve qu'il n'aurait pu que conclure que les faits donnant naissance au litige relèvent de la compétence exclusive du TAQ, soit

le refus de la SAAQ de délivrer à la partie intimée un nouveau permis de conduire à la suite de son échec à l'évaluation sommaire.

47. Or, le TAQ ayant une compétence exclusive sur la contestation d'un tel refus, la Cour supérieure devait décliner compétence.
48. Les moyens soulevés à l'encontre de cette décision, que ce soit le bien-fondé du protocole, l'application de ce protocole et le processus décisionnel de la SAAQ n'altèrent pas l'essence du litige.
49. Ainsi, le juge de première instance a erré en droit à cette seconde étape du test de l'arrêt *Weber* en ne faisant que simplement résumer, aux paragraphes 42 à 46 de son jugement, les allégations de la demande pour autorisation d'exercer une action collective de la partie intimée.
50. Il conclut à la suite de ce résumé que « le litige, dans son essence, porte sur les trois aspects suivants : le bien-fondé du protocole d'évaluation, l'application de ce protocole et le processus décisionnel de la SAAQ ».
51. Or ce faisant, le juge de première instance ne fait qu'identifier **l'objet du litige** tel que présenté par la partie intimée dans sa demande pour autorisation d'exercer une action collective alors qu'il aurait plutôt dû identifier l'essence du litige ou sa nature véritable.
52. Pour cerner l'essence d'une demande en justice, il faut plus particulièrement identifier les faits qui donnent naissance au litige, ce que le juge de première instance a omis de faire lors de son analyse à la seconde étape.
53. Comme mentionné précédemment, le fait donnant naissance au litige est la **décision de la SAAQ de refuser** de délivrer un nouveau permis de conduire à l'intimé sur la base d'une recommandation défavorable de son partenaire.

54. Le juge de première instance a erré en droit en concluant que la Cour supérieure avait compétence sur une partie du litige malgré la compétence exclusive du TAQ en cette matière.
55. Le juge de première instance erré en droit en ne concluant pas que l'essence du litige relève de la compétence exclusive du TAQ.
56. Le juge de première instance a erré en droit en ne déclinant pas compétence sur l'ensemble du litige dans la présente affaire.
57. Le juge de première instance a commis une erreur de droit en concluant comme il l'a fait puisqu'en ce faisant, il crée des sous-groupes alors que l'action collective n'a pas encore été autorisée.
58. Il est enfin dans l'intérêt de la justice de suspendre l'instance jusqu'au jugement sur l'appel parce que la bonne administration de la justice le commande, notamment en regard des coûts et de la disponibilité des ressources judiciaires.

### CONCLUSIONS RECHERCHÉES

59. La partie requérante demandera à la Cour d'appel de :
  - a) **ACCUEILLIR** l'appel;
  - b) **INFIRMER** le jugement de première instance;
  - c) **ACCUEILLIR** le moyen déclinatoire des appelants;
  - d) **REJETER** la demande d'autorisation d'exercer une action collective de l'intimé;
  - e) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**ACCORDER** à la partie requérante la permission d'appeler du jugement rendu le 21 décembre 2020 par le juge Alain Bolduc de la Cour supérieure dans le dossier portant le numéro 200-06-00234-198;

**SUSPENDRE** l'instance jusqu'au jugement sur l'appel;

**LE TOUT**, frais à suivre selon le sort de l'appel.

Québec, le 24 février 2021

*Gauthier Jacques & Dussault*

**GAUTHIER JACQUES & DUSSAULT**

**(Affaires juridiques – SAAQ)**

**(M<sup>e</sup> André Buteau)**

**(M<sup>e</sup> Sheila York)**

N-6-1

333, boul. Jean-Lesage

Québec (Québec)

G1K 8J6

Tél. : 418 528-5426

Télec. : 418 528-0966

[andré.buteau@saaq.gouv.qc.ca](mailto:andré.buteau@saaq.gouv.qc.ca)

[sheila.york@saaq.gouv.qc.ca](mailto:sheila.york@saaq.gouv.qc.ca)

[notification.dgaj@saaq.gouv.qc.ca](mailto:notification.dgaj@saaq.gouv.qc.ca)

**Avocats de la partie requérante**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° C.S. : 200-06-000234-198  
C.A. :

COUR D'APPEL

---

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE  
AUTOMOBILE DU QUÉBEC, ayant son  
siège au 333, boulevard Jean-Lesage,  
Québec (Québec) G1K 8Z2

**PARTIE REQUÉRANTE – défenderesse**

c.

RICHARD-NICOLAS VILLENEUVE,  
domicilié et résident au 6, avenue Hinton,  
Montréal (Québec) H1B 5H2

**PARTIE INTIMÉE – demandeur**

Et

ASSOCIATION DES INTERVENANTS EN  
DÉPENDANCE DU QUÉBEC, ayant son  
siège au 420-1001, boulevard De  
Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec)  
H3A 3C8

Et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE  
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU  
CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL,  
ayant son siège au 1560, rue Sherbrooke  
Est, 1<sup>er</sup> étage, Pavillon Lachapelle, bureau  
C-1073, Montréal (Québec) H2L 4M1

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-  
LAURENT, ayant son siège au 355,  
boulevard Saint-Germain Ouest, Rimouski  
(Québec) G5L 3N2

Et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC, ayant son siège au 858, terrasse Turcotte, Trois-Rivières (Québec) G9A 5C5

Et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE, ayant son siège au 375, rue Argyll, Sherbrooke (Québec) J1G 3H5

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS, ayant son siège au 80, avenue Gatineau, Gatineau (Québec) J8T 4J3

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, ayant son siège au 1, 9<sup>e</sup> Rue, Rouyn-Noranda (Québec) J9C 2A9

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD, ayant son siège au 835, boulevard Jolliet, Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE, ayant son siège au 215, boulevard de York Ouest, Gaspé (Québec) G4X 2W2

Et



CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, ayant son siège au 363, route Cameron, Sainte-Marie (Québec) G6E 3E2

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL, ayant son siège au 1.44-1755, boulevard René-Laennec, Laval (Québec) H7M 3L9

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE, ayant son siège au 260, rue Lavaltrie Sud, Joliette (Québec) J6E 5X7

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES, ayant son siège au 290, rue De Montigny, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5T3

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST, ayant son siège au 200, boulevard Brisebois, Châteauguay (Québec) J6K 4W8

Et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN, ayant son siège au 930, rue Jacques-Cartier Est, Saguenay (Québec) G7H 7K9

Et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE  
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE  
LA CAPITALE-NATIONALE, ayant son  
siège au 2915, avenue Bourg-Royal,  
Québec (Québec) G1C 3S2

**PARTIE MISE EN CAUSE** – défendeurs

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,  
ayant un bureau au 300, boul. Jean-  
Lesage, bureau 1.03, Québec (Québec)  
G1K 8K6

**PARTIE INTERVENANTE** – intervenant

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT**

Partie requérante  
Datée du 24 février 2021

---

Je, soussigné, André Buteau, pratiquant au 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-1, Québec (Québec) G1K 8J6 affirme solennellement ce qui suit :

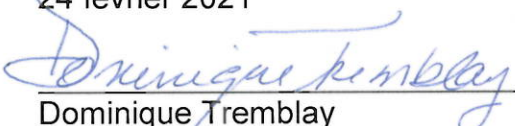
1. Je suis l'un des avocats de la partie requérante;
2. Tous les faits allégués dans la présente *requête pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance* sont vrais.

Le 24 février 2021, à Québec

  
André Buteau

Avocat de la partie requérante

Affirmé solennellement devant moi ce  
24 février 2021

  
Dominique Tremblay  
Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec



## **AVIS DE PRÉSENTATION**

- À :** **Richard-Nicolas Villeneuve**  
6, avenue Hinton  
Montréal (Québec)  
H1B 5H2  
**Partie intimée – demandeur**
- À :** **M<sup>e</sup> Stéphane Michaud**  
**Trivium Avocats Notaires Conseils**  
2<sup>e</sup> étage  
1939, rue Davis  
Jonquière (Québec)  
G7S 3B7  
[smichaud@groupetrivium.com](mailto:smichaud@groupetrivium.com)  
**Avocat de la partie intimée – demandeur**
- À :** **M<sup>e</sup> Lahbib Chetaibi**  
**M<sup>e</sup> Anne-Julie Beaulieu**  
**Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.**  
Bureau 200  
1195, avenue Lavigerie  
Québec (Québec)  
G1V 4N3  
[lchetaibi@tremblaybois.qc.ca](mailto:lchetaibi@tremblaybois.qc.ca)  
[ajbeaulieu@tremblaybois.ca](mailto:ajbeaulieu@tremblaybois.ca)  
**Avocats de la partie intimée – demandeur**
- À :** **M<sup>e</sup> Marie-Christine Côté**  
**M<sup>e</sup> Pierre Larrivée**  
**M<sup>e</sup> Guillaume Renaud**  
**Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.**  
Bureau 600  
1134, Grande Allée Ouest  
Québec (Québec)  
G1S 1E5  
[marie-christine.cote@groupetcj.ca](mailto:marie-christine.cote@groupetcj.ca)  
[pierre.larrivee@groupetcj.ca](mailto:pierre.larrivee@groupetcj.ca)  
[guillaume.renaud@groupetcj.ca](mailto:guillaume.renaud@groupetcj.ca)  
**Avocats de la partie mise en cause – défendeurs**

À : **M<sup>e</sup> Valérie Lamarche**  
**M<sup>e</sup> Jean-François Tardif**  
**Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)**  
Bureau 1.03  
300, boul. Jean-Lesage  
Québec (Québec)  
G1K 8K6  
[valerie.lamarche@justice.gouv.qc.ca](mailto:valerie.lamarche@justice.gouv.qc.ca)  
[jean-francois.tardif@justice.gouv.qc.ca](mailto:jean-francois.tardif@justice.gouv.qc.ca)  
**Avocat de la partie intervenante** – intervenant

**PRENEZ AVIS** que la *Requête pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance* sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, le **17 mars 2021**, à 9 h 30, en salle 4.30.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Québec, le 24 février 2021



**GAUTHIER JACQUES & DUSSAULT**  
**(Affaires juridiques – SAAQ)**  
**(M<sup>e</sup> André Buteau)**  
**(M<sup>e</sup> Sheila York)**  
N-6-1  
333, boul. Jean-Lesage  
Québec (Québec)  
G1K 8J6

Tél. : 418 528-5426  
Télec. : 418 528-0966  
[andré.buteau@saaq.gouv.qc.ca](mailto:andré.buteau@saaq.gouv.qc.ca)  
[sheila.york@saaq.gouv.qc.ca](mailto:sheila.york@saaq.gouv.qc.ca)  
[notification.dgaj@saaq.gouv.qc.ca](mailto:notification.dgaj@saaq.gouv.qc.ca)

**Avocats de la partie requérante**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° C.S. : 200-06-000234-198  
C.A. :

COUR D'APPEL

---

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE  
AUTOMOBILE DU QUÉBEC, ayant son  
siège au 333, boulevard Jean-Lesage,  
Québec (Québec) G1K 8Z2

**PARTIE REQUÉRANTE** – défenderesse

c.

RICHARD-NICOLAS VILLENEUVE,  
domicilié et résident au 6, avenue Hinton,  
Montréal (Québec) H1B 5H2

**PARTIE INTIMÉE** – demandeur

Et

ASSOCIATION DES INTERVENANTS EN  
DÉPENDANCE DU QUÉBEC, ayant son  
siège au 420-1001, boulevard De  
Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec)  
H3A 3C8

Et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE  
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU  
CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL,  
ayant son siège au 1560, rue Sherbrooke  
Est, 1<sup>er</sup> étage, Pavillon Lachapelle, bureau  
C-1073, Montréal (Québec) H2L 4M1

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-  
LAURENT, ayant son siège au 355,  
boulevard Saint-Germain Ouest, Rimouski  
(Québec) G5L 3N2

Et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC, ayant son siège au 858, terrasse Turcotte, Trois-Rivières (Québec) G9A 5C5

Et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE, ayant son siège au 375, rue Argyll, Sherbrooke (Québec) J1G 3H5

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS, ayant son siège au 80, avenue Gatineau, Gatineau (Québec) J8T 4J3

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, ayant son siège au 1, 9<sup>e</sup> Rue, Rouyn-Noranda (Québec) J9C 2A9

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD, ayant son siège au 835, boulevard Jolliet, Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE, ayant son siège au 215, boulevard de York Ouest, Gaspé (Québec) G4X 2W2

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, ayant son siège au 363, route Cameron, Sainte-Marie (Québec) G6E 3E2

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL, ayant son siège au 1.44-1755, boulevard René-Laennec, Laval (Québec) H7M 3L9

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE, ayant son siège au 260, rue Lavaltrie Sud, Joliette (Québec) J6E 5X7

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES, ayant son siège au 290, rue De Montigny, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5T3

Et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST, ayant son siège au 200, boulevard Brisebois, Châteauguay (Québec) J6K 4W8

Et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN, ayant son siège au 930, rue Jacques-Cartier Est, Saguenay (Québec) G7H 7K9

Et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, ayant son siège au 2915, avenue Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2

**PARTIE MISE EN CAUSE** – défendeurs

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant un bureau au 300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec (Québec) G1K 8K6

**PARTIE INTERVENANTE** – intervenant

---

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA  
REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER**

---

**Annexe 1 :** Jugement de l'honorable juge Alain Bolduc de la Cour supérieure rendu le 21 décembre 2020

**Annexe 2 :** Avis de dénonciation d'un moyen déclinatoire, 13 mars 2020

**Annexe 3 :** Pièces et éléments de preuve présentés en première instance :

- D-1 Pièces P-9 et P-10, dommages réclamés par le demandeur Richard Nicolas Villeneuve et par le membre Jacques St-Jean
- D-2 Page 3 de la pièce P-7, procès-verbal de suspension de permis de conduire ou du droit d'en obtenir un daté du 29 octobre 2016
- D-3 Page 27 de la pièce P-7, avis de jugement, datée du 6 avril 2017, envers Richard-Nicolas Villeneuve pour une infraction à l'article 253 (1) A du *Code criminel* pour conduite d'un véhicule routier avec les capacités affaiblies
- D-4 Extrait du panorama Identification – véhicule du dossier du demandeur Richard-Nicolas Villeneuve



- D-5 Extrait du panorama Consulter le dépôt des transactions (détail) du dossier du demandeur Richard-Nicolas Villeneuve
- D-6 Pages 25 et 26 de la pièce P-7, lettre datée du 11 avril 2017 concernant la révocation (annulation) du permis autorisant la conduite d'un véhicule routier de Richard-Nicolas Villeneuve ou du droit d'en obtenir un ainsi que l'obligation à se soumettre à une évaluation sommaire
- D-7 Pages 20 et 21 de la pièce P-7, lettre datée du 15 février 2018 concernant les conditions pour obtenir un permis de conduire un véhicule routier dont l'obligation à se soumettre à une évaluation complète
- D-8 Page 17 de la pièce P-7, demande de révision non datée transmise par le demandeur Richard-Nicolas Villeneuve à la SAAQ
- D-9 Pages 15 et 16 de la pièce P-7, lettre datée du 11 septembre 2019 représentant la décision de la SAAQ à la suite de la demande de révision de Richard-Nicolas Villeneuve d'une évaluation du PERRCCA
- D-10 Pages 8 et 9 de la pièce P-7, contestation de Richard-Nicolas Villeneuve devant le TAQ du refus de la SAAQ de lui délivrer un nouveau permis de conduire
- D-11 Lettre datée du 22 janvier 2020, de Maître Stéphane Michaud, au Tribunal administratif du Québec pour la demande de report de l'audition fixée le 12 février 2020 et procès-verbal du TAQ de la décision sur demande de remise, *en liasse*
- D-12 Page 1 de la pièce P-8, procès-verbal de suspension de permis de conduire ou du droit d'en obtenir un daté du 11 mars 2018
- D-13 Lettre datée du 11 mars 2018 concernant la suspension du permis autorisant la conduite d'un véhicule routier ou du droit d'en obtenir un de Jacques St-Jean
- D-14 Lettre datée du 12 mars 2018 concernant le préavis d'une nouvelle suspension du permis de conduire un véhicule routier ou du droit d'en obtenir un de Jacques St-Jean ainsi de l'obligation à se soumettre à une évaluation du risque
- D-15 Pages 2 et 3 de la pièce P-8, rapport d'évaluation de l'évaluation du risque de Jacques St-Jean daté du 14 mai 2018

- D-16 Lettre datée du 22 mai 2018 représentant la décision de la SAAQ concernant le permis de conduire un véhicule routier ou le droit d'en obtenir un de Jacques St-Jean ainsi que l'obligation à se soumettre à une évaluation complète
- D-17 Pages 4 à 17 de la pièce P-8, lettre de contestation du rapport d'évaluation du Jacques St-Jean datée du 3 juillet 2018
- D-18 Lettre datée du 23 juillet 2018 autorisant Jacques St-Jean à conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique
- D-19 Page 18 de la pièce P-8, Lettre incomplète datée du 14 août 2018 représentant la décision de la SAAQ à la suite de la demande de révision de Jacques St-Jean d'une évaluation du PERRCCA
- D-20 Lettre datée du 14 août 2018 représentant la décision de la SAAQ à la suite de la demande de révision de Jacques St-Jean d'une évaluation du PERRCCA
- D-21 Décision datée du 15 août 2019 émettant une recommandation favorable au terme de l'évaluation complète de Jacques St-Jean
- D-22 Lettre datée du 4 septembre 2019 concernant le permis de conduire un véhicule routier de Jacques St-Jean sans qu'il soit muni d'un antidémarrreur éthylométrique
- D-23 Avis de jugement envers Jacques St-Jean pour une infraction à l'article 254 (5) du *Code criminel* pour avoir omis ou refusé d'obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix
- D-24 Lettre du 27 janvier 2020 concernant la révocation (annulation) du permis autorisant la conduite d'un véhicule routier de Jacques St-Jean ou du droit d'en obtenir un

**Annexe 4 :** Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant, 24 septembre 2019

Québec, le 24 février 2021

*Gauthier Jacques & Dussault.*

**GAUTHIER JACQUES & DUSSAULT**  
**(Affaires juridiques – SAAQ)**  
**(M<sup>e</sup> André Buteau)**  
**(M<sup>e</sup> Sheila York)**

N-6-1

333, boul. Jean-Lesage

Québec (Québec)

G1K 8J6

Tél. : 418 528-5426

Télec. : 418 528-0966

[andré.buteau@saaq.gouv.qc.ca](mailto:andré.buteau@saaq.gouv.qc.ca)

[sheila.york@saaq.gouv.qc.ca](mailto:sheila.york@saaq.gouv.qc.ca)

[notification.dgaj@saaq.gouv.qc.ca](mailto:notification.dgaj@saaq.gouv.qc.ca)

**Avocats de la partie requérante**

---

---

**COUR D'APPEL**  
(Québec)

N° C.S. : 200-06-000234-198  
C.A. :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE  
DU QUÉBEC

**PARTIE REQUÉRANTE** – défenderesse

c.

RICHARD-NICOLAS VILLENEUVE

**PARTIE INTIMÉE** – demandeur

Et

ALS.

---

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER  
D'UN JUGEMENT RENDU EN COURS  
D'INSTANCE**

(Article 31 et article 357 C.p.c.)  
Partie requérante  
Datée du 24 février 2021

---

**COPIE  
GAUTHIER JACQUES & DUSSAULT  
(Affaires juridiques – SAAQ)**

(M<sup>e</sup> André Buteau)  
(M<sup>e</sup> Sheila York)

N-6-1  
333, boul. Jean-Lesage  
Québec (Québec)  
G1K 8J6

Tél. : 418 528-5426  
Télec. : 418 528-0966

[andré.buteau@saaq.gouv.qc.ca](mailto:andré.buteau@saaq.gouv.qc.ca)  
[sheila.york@saaq.gouv.qc.ca](mailto:sheila.york@saaq.gouv.qc.ca)  
[notification.dgaj@saaq.gouv.qc.ca](mailto:notification.dgaj@saaq.gouv.qc.ca)

Avocats de la partie requérante

---

---

**Art. 358 al. 2 du Code de procédure civile**

L'intimé, les intervenants et les mis en cause **doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation** indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. **Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler**, les intervenants et les mis en cause ne sont **tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.**

**Art. 25 al. 1 du Règlement de procédure civile de la Cour d'appel**

Les parties **notifient** leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation).

**Art. 30 du Règlement de procédure civile de la Cour d'appel**

**Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine.**